

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Suite à la convocation du 2 avril 2024  
le Conseil d'Administration s'est réuni le 8 avril 2024  
à 18 h 00 Salle du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin  
sous la présidence de la vice-présidente, Valérie VARENNE

**Présents :**

Mme VARENNE , M. LEPOITTEVIN , Mme AMBROIS , Mme LE POITTEVIN , Mme HERY , M. FRANCOISE , Mme GRUNEWALD , Mme VILLETTE (CFDT Retraités), M. LUCAS (FNATH), Mme COUSIN (Conscience Humanitaire), Mme PETITET (Société Saint Vincent de Paul), Mme THEVENY (UDAF), Mme THOMAS (La Chaudière)

**Excusés :**

M. LEFEBVRE (Femmes)

**Absents donnant procuration :**

M. ARRIVE (mandataire : Mme VARENNE), Mme TAVARD (mandataire : M. LEPOITTEVIN), M. GERMAIN (Croix Rouge Française) (mandataire : Mme VILLETTE)

**Secrétaire de séance :** Isabelle VATINEL

N° DEL\_2024\_029

**Autorisation de signature de la convention du Fonds de Solidarité pour le Logement - Bail glissant - Années 2024/2025**

Depuis 2022, les actions liées à l'ASI font l'objet d'un appel d'offres lancé par le Conseil départemental de la Manche, et sont mises en œuvre par un prestataire (le CDHAT) pour tout le territoire du Nord Cotentin.

Le Conseil départemental a toutefois souhaité maintenir avec le Centre Communal d'Action Sociale CCAS de Cherbourg-en-Cotentin un partenariat relatif à l'action de bail glissant. Si ce dispositif n'est pas très sollicité sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin, il est complémentaire aux actions portées par le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin (commission santé habitat, traitement des situations d'incurie, prévention des expulsions locatives, etc.) et il semble pertinent de renouveler pour 2024/2025 la convention de partenariat entre le CCAS et le Conseil départemental de la Manche autour de cette action.

**Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :**

- d'approuver les termes de la convention de partenariat liant le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin et le Conseil départemental de la Manche relative au fonds de solidarité pour le logement du Département de la Manche sur l'action « bail glissant » pour les années 2024/2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

**Pour le Président et par délégation,  
La Directrice du C.C.A.S.,**

**Isabelle VATINEL**



# Convention relative au fonds de solidarité pour le logement du Département de la Manche Action « bail glissant » Années 2024 / 2025

## Entre

Le Département de la Manche dont le siège est  
Conseil départemental de la Manche  
50050 SAINT-LÔ CEDEX  
représenté par Jean Morin, son président

## Et

Le centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin dont le siège est  
2 rue des Bastions  
Cherbourg-Octeville  
50100 CHERBOURG EN COTENTIN  
représenté par Benoît Arrivé, son président

## Sommaire

Références.....	2
Préambule.....	2
Articles de la convention .....	4
Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Territoires d'intervention.....	4
Article 3 : Demande de bail glissant.....	4
Article 4 : Engagements du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin.....	5
Article 5 : Engagements du sous-locataire.....	6
Article 6 : Engagements du FSL.....	6
Article 7 : Evaluation en cours de bail glissant.....	6
Article 8 : Sortie du bail glissant.....	7
Article 9 : Financement.....	7
Article 10 : Modalités de paiement.....	8
Article 11 : Durée de la convention.....	8
Article 12 : Garanties d'exécution.....	8
Article 13 : Contrôles des services départementaux.....	9
Article 14 : Communication.....	9
Article 15 : Résiliation de la convention.....	10
Article 16 : Litiges - Attribution de compétence.....	10
Signataires.....	10

## Références

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

**Vu** l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L263-3 et 263-4 du code de l'action sociale et de la famille,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

**Vu** le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations,

**Vu** le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels,

**Vu** la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaisons de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

**Vu** le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement de la Manche adopté le 20 octobre 2006 par délibération CG 2006.III.2/401 ;

**Vu** les modifications du règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement adoptées par le conseil départemental les 8 janvier et 5 février 2007, les 8 février, 9 juin, 7 juillet, 8 septembre et 5 décembre 2008, le 6 mars 2009, le 9 avril 2010, le 17 juin et 8 juillet 2011, le 5 juillet et le 21 décembre 2012 et le 13 novembre 2014, le 27 février et le 18 décembre 2015, les 18 avril et 30 septembre 2016 ; le 27 février 2017, le 26 septembre et le 16 décembre 2019 ; le 15 février 2021,

**Vu** la délibération CP2018-03-19.2-1 approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2018-2024, article 5.2 du PDALHPD page 39 concernant le bail glissant ;

**Vu** la délibération CD2022-01-21.1-3 définissant la politique « insertion et activité » du conseil départemental dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement et autorisant le président à signer la présente convention

## Préambule

Considérant les dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 qui prévoit que « L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Considérant les dispositions du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui fixe le seuil au-delà duquel la conclusion d'une convention est requise à 23 000 €.

**Après en avoir préalablement exposé :**

**En vertu de la loi Besson du 31 mai 1990, le fonds de solidarité pour le logement accorde des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes en difficulté pour entrer ou se maintenir dans un logement dans des conditions décentes.**

**Le fonds de solidarité pour le logement prend également en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles bénéficiant du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.**

## Articles de la convention

Les parties ont décidé :

### Article 1 : Objet

Le bail glissant est un outil destiné à favoriser l'accès au logement de personnes en difficulté. Il permet de sécuriser des opérations de location mais n'apporte pas, par lui-même, de ressources supplémentaires pour faire face au paiement du loyer et des charges. Il constitue un outil d'insertion, qui n'a de sens que si le ménage concerné accepte et adhère dans la durée à un accompagnement social.

Par la présente convention, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des baux glissants afin d'aider les personnes ou familles en grande difficulté d'insertion sociale à accéder ou à se maintenir de façon durable dans un logement. C'est dans ce cadre que le fonds de solidarité pour le logement propose des mesures d'accompagnement social et un soutien aux structures portant des actions de bail glissant.

La subvention visée par la présente convention est destinée à soutenir en particulier l'action « bail glissant » en :

- permettant à des personnes en difficultés sociales et/ou financières d'accéder à un logement autonome par le biais d'une étape de sous-location
- accompagnant ces personnes dans la gestion quotidienne d'un logement et dans l'appropriation des notions de droits et devoirs du locataire,
- favorisant l'autonomie nécessaire des personnes à devenir locataires (glissement de bail)
- permettant à la personne de retrouver des conditions de vie meilleures.

Le bail glissant est un contrat de location d'une durée de 12 mois, éventuellement renouvelable pour une durée totale maximum de 24 mois.

Le contrat de location est signé entre le bailleur et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin, afin de permettre à celle-ci de sous-louer temporairement le logement à un ménage dont elle assure l'accompagnement social, dans la perspective que ce ménage puisse devenir le plus rapidement possible locataire en titre du logement.

Le Département contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### Article 2 : Territoires d'intervention

Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin intervient sur le territoire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

### Article 3 : Demande de bail glissant

Le positionnement sur un relogement par bail glissant suppose une concertation entre le bailleur et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin. Le Département –direction de l'insertion et de l'emploi – Service insertion sociale - Mission FSL– sera saisi de la situation et se prononcera sur la recevabilité de la demande.

Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin devra au préalable fournir au Département des informations sur la situation du ménage et notamment des éléments relatifs :

- à la situation sociale, professionnelle et économique du perspectives d'évolution,
- aux raisons du positionnement sur le bail glissant,
- aux objectifs de l'accompagnement social.

La demande d'entrée dans le dispositif bail glissant doit être faite en utilisant l'imprimé unique afin d'apporter au conseil départemental ces éléments.

L'imprimé unique et les pièces complémentaires doivent être envoyé par courrier postal à :  
**Département de la Manche – Maison du Département - Direction de l'insertion et de l'emploi – Service Insertion sociale -Mission FSL -50050 SAINT-LO cedex.**

Le Département, responsable du fonds de solidarité pour le logement, valide les candidatures de ménages bénéficiaires de bail glissant. La mission FSL adresse alors une notification d'accord au le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin pour acter le démarrage de l'accompagnement dans le cadre du bail glissant.

#### **Article 4 : Engagements du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin**

Pour la gestion de ladite subvention, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin a pour correspondant la direction de l'insertion et de l'emploi du Département de la Manche.

Toute signature d'un nouveau bail glissant engage le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin à :

- régler les loyers et charges au bailleur à l'échéance prévue dans le contrat de location et ce, même en cas de défaillance du sous-locataire ;
- s'assurer que les demandes d'aides légales (type RSA, prime d'activité, aides au logement...) aient été déposées en faveur du ménage;
- veiller au respect par l'ensemble des membres du ménage sous-locataire des obligations relatives à l'occupation paisible des lieux.

Par ailleurs, pendant la durée du bail glissant, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin devra accompagner le ménage de manière à ce qu'il acquière l'autonomie nécessaire pour devenir locataire en titre le plus rapidement possible ; à savoir :

- gérer le budget en y intégrant le règlement régulier du loyer résiduel et des charges ;
- vivre de façon autonome dans un logement, à l'entretenir et à l'utiliser à bon escient ;
- s'intégrer dans l'environnement social (de l'immeuble, du quartier et de la ville).

Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin signe avec le ménage sous-locataire un contrat de sous-location intégrant l'acceptation et la pleine collaboration à l'accompagnement en vue de son accès définitif et paisible au logement.

Le bailleur, lui, s'engage à signer un contrat de location « classique » avec le sous-locataire à l'issue du bail glissant, après décision favorable de la commission d'attribution de logements, dès lors qu'il a respecté pendant la sous-location les objectifs fixés par l'accompagnement du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin.

Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin et le bailleur s'engagent à s'informer mutuellement des difficultés qu'ils pourraient rencontrer avec le ménage bénéficiaire.

Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à fournir à la Direction de l'Insertion et de l'emploi du conseil départemental un bilan individuel à l'issue de chaque accompagnement bail glissant. Ce dernier a pour objectif de présenter les suites données à l'accompagnement en lien avec les éléments de situation.

Si un litige entre ces deux signataires existe, une rencontre avec un représentant de la direction de l'insertion et de l'emploi du conseil départemental pourra être organisée.

#### **Article 5 : Engagements du sous-locataire**

Par principe, lors de la signature du contrat de sous-location, le ménage bénéficiaire versera un dépôt de garantie au bailleur.

Toutefois si le ménage ne peut assumer ce paiement, le FSL pourra prendre en charge le dépôt de garantie et en effectuer le versement directement au bailleur, et ce quelles que soient les ressources du ménage.

S'il s'avère que le ménage ne peut obtenir le bénéfice du glissement de bail et qu'il doit quitter le logement en raison d'impayé de loyers ou de frais de remise en état du logement trop importants, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin doit demander un « solde de tout-compte » au bailleur à l'issue de la location et déduire de cette dette le montant perçu par le FSL au titre du dépôt de garantie.

#### **Article 6 : Engagements du Département**

Le conseil départemental s'engage, au titre de sa mission FSL :

- à verser à la structure accompagnante, sur présentation de bilans semestriels des suivis en cours, la somme de 125 € par mois et par ménage au titre du travail d'accompagnement ;
- à apporter une garantie du paiement des loyers résiduels pendant la période de sous-location dans la limite de 24 mois puis, si le glissement a lieu, pendant une nouvelle durée qui ne pourra dépasser 36 mois, garantie dans le cadre de la sous-location comprise (limitation à 1250 €) ;
- à prendre en charge, si les ressources du ménage bénéficiaire ne permettent pas de les assumer et dans le respect du règlement intérieur du FSL, les frais liés aux ouvertures de compteur, à l'assurance habitation, au dépôt de garantie et au déménagement ;
- à prendre en charge les travaux nécessaires à la remise en état du bien à hauteur de 1 500€ maximum,

\* si ceux-ci sont l'unique point de blocage au glissement et que le montant total des travaux n'excède pas ce montant ;

\* ou, en cas de départ anticipé du ménage bénéficiaire, si leur montant excède la somme versée au titre du dépôt de garantie.

#### **Article 7 : Evaluation en cours de bail glissant**

Au cours du bail glissant, le bailleur et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin s'engagent à s'informer mutuellement de toute difficulté rencontrée avec le sous-locataire.

Conformément au décret n°2010-1564 du 15 décembre 2010 relatif aux conditions d'examen périodique contradictoire de la situation des sous-locataires, « l'examen contradictoire de la situation des sous-locataires a lieu tous les six mois à compter de la date de la signature du bail de sous-location. Il prend la forme d'un entretien entre le bailleur, le locataire principal et le sous-locataire, organisé à l'initiative de la personne morale locataire. »

Le compte rendu des évaluations semestrielles réalisées sera transmis suffisant avant le terme du contrat afin que ce dernier puisse procéder à l'estimation de la situation pour la décision, le cas échéant, du passage en bail direct.

### Article 8 : Sortie du bail glissant

À l'issue de la durée initiale de 12 mois, le service logement du pôle insertion propose au bailleur :

- soit le glissement du bail après acceptation par la commission d'attribution des logements ;
- soit la prorogation du contrat de bail glissant pour 6 mois (renouvelable une fois),
- soit le non renouvellement de ce contrat et le départ de l'occupant. Dans ce cas, un courrier donnant congé en recommandé informera le sous locataire de la nécessité qu'il ait quitté le logement à l'issue d'un préavis de trois mois et lui précisera les motifs justifiant ce non renouvellement.

Les conditions de restitution du logement seront à formaliser par le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin et le bailleur dans le contrat de location.

Par dérogation à la durée initiale prévue, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin peut proposer au bailleur le glissement du bail de manière anticipée, s'il s'avère que le ménage sous-locataire n'éprouve aucune difficulté dans la gestion et l'occupation de son logement.

#### Glissement du bail

Les résultats des évaluations semestrielles réalisées par le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin à son initiative, en présence du bailleur et du ménage, permettront de prendre une décision quant au glissement de bail.

Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin en concertation avec le bailleur, peut conclure à la nécessité de mettre un terme à la sous-location, le cas échéant en engageant une procédure d'expulsion (article L442-8-2 du code de construction et de l'habitation) si le congé délivré est resté sans effet.

Une solution est recherchée pour éviter que le ménage ne se trouve sans solution d'hébergement. Suivant le type de difficultés rencontrées, il pourra s'agir :

- d'un nouveau logement mieux adapté,
- d'un hébergement en établissement social ou sanitaire,
- ou de toute autre formule (maison relais par exemple).

Si possible, et particulièrement dans les cas les plus délicats, il convient de privilégier une gestion en commun de la sortie du bail glissant entre le bailleur et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin.

Si le ménage sous-locataire abandonne son logement sans prévenir le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin et sans donner sa nouvelle domiciliation, cette dernière peut faire constater l'abandon de domicile par huissier.

### Article 9 : Financement

La subvention globale pour le présent exercice est arrêtée à **15 000 € TTC maximum**, correspondant à l'accompagnement de **5 ménages** au titre d'un bail glissant pendant deux ans,



durant l'année 2024 et 2025, conformément aux modalités de financements prévues à l'article 10 de la présente convention.

#### Article 10 : Modalités de paiement

La subvention accordée sera versée en quatre fois :

- à l'issue du 1<sup>er</sup> semestre, au plus tard, le 30 juillet 2024 après signature de la présente convention et sur production d'un bilan actualisé de la situation des ménages en cours de suivi;
- à l'issue du 2<sup>nd</sup> semestre, au plus tard au 31 janvier 2025, sur présentation par la structure d'un bilan des baux en cours sur le 2<sup>nd</sup> semestre ;
- à l'issue du 3<sup>ème</sup> semestre, au plus tard, le 30 juillet 2025 sur présentation par la structure d'un bilan des baux en cours sur le 3<sup>ème</sup> semestre ;
- à l'issue du 4<sup>ème</sup> semestre, au plus tard au 31 janvier 2026, sur présentation par la structure d'un bilan des baux en cours sur le 4<sup>ème</sup> semestre ;

et ce, au prorata du nombre de mois d'accompagnement effectué auprès des ménages sur ces périodes à raison de 125€ par mois et par ménage.

Le bilan semestriel actualisé de la situation des ménages en cours de suivi devra préciser :

- le nom prénom du sous locataire ;
- la situation familiale ;
- l'adresse ;
- le bailleur supposé et le type de logement ciblé ;
- la date de la notification d'accord par la mission FSL
- la date d'entrée en sous-location le cas échéant ;
- la date de début de l'accompagnement
- les problèmes évoqués à l'entrée du dispositif de bail glissant ;
- les ressources ;
- la situation professionnelle ;
- un point de situation synthétique.

Ce bilan semestriel devra être adressé à la Direction de l'insertion et de l'emploi par voie électronique à l'adresse mail [FSL@manche.fr](mailto:FSL@manche.fr) .

#### Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention s'applique pour la période allant du démarrage de l'action au bilan final. Elle ne peut faire l'objet de tacite reconduction.

Elle peut être amendée par accord des deux parties. Pendant la durée de la convention, toute modification de celle-ci fera l'objet d'un avenant.

#### Article 12 : Garanties d'exécution

Toute modification dans l'objet et le déroulement de l'action devra être portée à la connaissance de la direction de l'insertion et de l'emploi du conseil départemental par écrit et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette modification fera l'objet d'un avenant qui sera présenté en Commission Permanente ou Session au vote des élus.

Les avenants à la présente convention seront soumis aux dispositions de cette dernière, exception faite des dispositions modifiées par ledit avenant.

L'avenant devra détailler l'objet de la ou des modification(s), sa justification, sa date de prise d'effet et les conséquences qui en découlent.

Ce financement ne pourra pas excéder les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Pour la gestion desdits fonds, le service logement du pôle insertion pour correspondant la direction de l'insertion et de l'emploi du conseil départemental de la Manche.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier en cas de non-réalisation totale ou partielle ou de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet, cette convention sera résiliée de plein droit et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

En cas de modifications réglementaires ou du règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement ayant un impact sur cette action, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

### **Article 13 : Contrôles des services départementaux**

Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. A ce titre, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin est tenu de présenter, en cas de contrôle des services départementaux exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales).

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin ne pourra pas conserver tout ou partie de la subvention qui n'aurait pas été utilisée pour le projet en considération duquel elle a été accordée.

Le Département pourra exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles de l'action collective.

La subvention est affectée à une opération déterminée. Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin doit produire un compte rendu financier établi, en application de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, soit dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, soit à l'appui d'une nouvelle demande de subvention, si l'action est reconduite l'année suivante.

### **Article 14 : Communication**

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à respecter les mentions de la charte de visibilité départementale disponible sur le site internet de la collectivité (<https://www.manche.fr/logo-charte.aspx>) dont les principaux points sont rappelés ci-dessous :

- Faire figurer le logo du Département et la mention du soutien de communication institutionnelle et publications liés au projet :
  - Les impressions : brochures, affiches, flyers, dossier de presse...
  - Le site internet : lien obligatoire vers le site manche.fr
  - Les réseaux sociaux : mentions des compte set/ou des hashtags liés au Département

Par la signature de la présente convention, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des mentions de la charte de visibilité (en libre consultation sur le site internet du Département) et à respecter les obligations correspondantes au type d'aide versée par le Département.

En cas de non-respect de la charte de visibilité, le Département se réserve la possibilité de réduire le montant final de l'aide versée voire de procéder à une demande de remboursement.

#### Article 15 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin sera tenu au remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

#### Article 16 : Litiges - Attribution de compétence

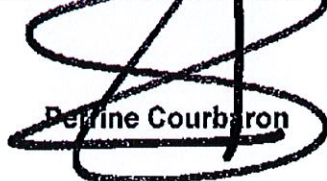
Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

A défaut d'accord à l'amiable intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention, sera soumis au tribunal administratif de Caen, sis rue Arthur le Duc, 14000 CAEN, juridiction compétente.

### Signataires

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Lô, le

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
la directrice de l'insertion et de l'emploi



Perrine Courbiron

Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin  
représenté par le président

Benoît Arrivé

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le



ID : 050-200056885-20240410-DEL\_2024\_029-DE